

censitaire de la seigneurie, n'aurait pu nier ce droit, sans parler contre la teneur de son contrat.

Que conteste-t-il donc ? Il conteste seulement que les Ecclésiastiques de Montréal soient personnellement propriétaires de la seigneurie de Montréal : il soutient que cette seigneurie appartient à la couronne d'Angleterre ; il le soutient par les motifs que nous avons réfutés dans les deux paragraphes précédens. Ainsi, si la couronne d'Angleterre déponillait le Séminaire de sa possession, Fleming avouerait sans difficulté qu'il doit perdre son procès ; il soutient seulement qu'il ne doit pas le perdre vis-à-vis des Ecclésiastiques de Montréal : son objection est *personnelle*, et non *réelle* ; elle ne porte pas sur le fond du droit de banalité, qu'il avoue être dû, mais sur la personne qui serait légalement propriétaire de la seigneurie et des droits en dépendant.

Eh bien ! sous ce point de vue Fleming est déjà hors des termes de la question, puisque le titre dont parle Pothier, est le titre attestant que la banalité est due à la seigneurie, quel qu'en soit le détenteur, et non le titre qui ferait que tel est propriétaire de la seigneurie plutôt que tel autre.

La simple possession d'un droit de banalité qui serait dénié, ne suffit pas pour autoriser la complainte possessoire pour raison de ce droit ; il faut titre que la banalité appartient à la seigneurie. C'est en ce sens seulement que M. le juge en chef a raison. Mais quand ce point est accordé (le seul qui intéresse réellement le vassal) ; peu importe la personne du seigneur, puisque, quel qu'il soit, la banalité est acquise à la seigneurie.

Le détenteur de cette seigneurie, n'en fût-il pas le légitime propriétaire, c'est une question que le vassal n'aurait pas droit d'examiner : car de sa part, ce serait exciper du droit d'autrui. Le droit du vassal est de soutenir que la banalité n'est pas due, s'il pense qu'elle ne le soit pas ; mais s'il avoue qu'elle est due à la seigneurie, il n'a pas le droit d'aller au-delà, et de discuter le titre personnel d'acquisition du détenteur de la seigneurie.

Il l'a si peu, que lors même qu'il *conteste* le titre sur lequel